CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.537 du 29 mars 1999

A.73.258/VI-14.181

En cause : **l'Association sans but lucratif "Centre interprofessionnel de médecine du travail",**

ayant élu domicile chez
Me Thierry CORDIER, avocat,
rue du Onze novembre 14
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

Partie intervenante :

CAYMAN Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 14 février 1997, par laquelle l'A.S.B.L. Centre Interprofessionnel de Médecine du Travail demande l'annulation "de la décision de la Commission de concertation des Services médicaux du travail du ministère de l'Emploi et du Travail du 13 décembre 1996" qui :

" 1°. a constaté qu'il lui était impossible de concilier les points de vue des parties (...);

2°. est d'avis qu'il y a eu atteinte à l'indépendance technique et morale du Docteur Cayman, vu :

- qu’il ne pouvait pas assurer la direction effective de son personnel;

- que sa relation de travail, non conforme aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail, ne le mettait pas en situation d’être techniquement indépendant de l’association qui gère le service" ;

Vu la requête introduite le 24 juillet 1997 par laquelle Philippe CAYMAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 29 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 4 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 8 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 24 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CORDIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Docteur CAYMAN, intervenant, a été désigné le 27 janvier 1987 à la fonction de médecin-directeur à plein temps par le Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons; que, le même jour, le même Conseil d'administration l'a détaché en qualité de médecin-directeur à l'A.S.B.L. Centre Interprofessionnel de Médecine du Travail, à temps plein, à dater du 1er septembre 1987; que le 4 juillet 1996 le Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons a décidé de mettre fin à son détachement en qualité de médecin-directeur auprès de l'A.S.B.L. Centre Interprofessionnel de Médecine du Travail, à dater du 1er septembre 1996, de le réintégrer dans sa fonction de médecin-directeur au Centre Intercommunal de Santé des Cantons de Mons suivant l'horaire en vigueur, soit 32 heures par semaine, et de fixer sa rémunération sur la base de l'échelle A4 spécifique (1.91 en jurisprudence Hainaut); que le 13 décembre 1996, la Commission de concertation des services médicaux du Travail a entendu le Docteur CAYMAN et le représentant de l'A.S.B.L. Centre interprofessionnel de médecine du travail, n'a pu concilier les points de vue, et a émis l'avis qu'il y avait eu atteinte à l'indépendance technique et morale du Docteur CAYMAN étant donné qu'il ne pouvait pas assurer la direction effective de son personnel et que sa relation de travail ne le mettait pas en situation d'être techniquement indépendant de l'association qui gère le service; que le 6 mai 1997, le Conseil d'administration du Centre intercommunal de santé des Cantons de Mons a démis d'office le Docteur CAYMAN de sa fonction de médecin-directeur;

Considérant que, par les arrêts n° 79.535 et n° 79.536 du 29 mars 1999, les recours introduits par le Docteur CAYMAN respectivement contre la démission d'office

et contre la décision mettant fin à son détachement, précitées, ont été rejetés; que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'acte attaqué est ou non de nature à faire grief, il faut constater que l'A.S.B.L. requérante est sans intérêt à en poursuivre l'annulation,

D E C I D E

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, fixés à 7.000 frs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le vingt-neuf mars 1900 nonante-neuf par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.